

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 14/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCI B&C

3 chemin de la moulinotte
33450 Saint-Loubès

Références : 22-1033
Code AIOT : 0100010304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement SCI B&C implanté 7 chemin de la moulinotte 33450 Saint-Loubès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI B&C
- 7 chemin de la moulinotte 33450 Saint-Loubès
- Code AIOT : 0100010304
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueille sur une parcelle de plus de 6 000 m² une installation de transit de produits minéraux ainsi que divers stockages de déchets et du matériel de construction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité réglementaire

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité réglementaire	Code de l'environnement, article L.512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les prescriptions du code de l'environnement et exploite une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sans déclaration auprès des services préfectoraux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité réglementaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, sans avoir pu pénétrer sur le site clôturé, sur une parcelle de 6 519 m ² , la présence de deux pelles mécaniques, de deux bennes de 30 m ³ de déchets non identifiés ainsi que le stockage de différents types de matériaux de construction et de déchets (produits minéraux, briques de construction, déchets de ferraille). La photo aérienne des parcelles OA 630 à OA 636 (cf. Planche photographique) issue de Géoportail, datée d'août 2021, démontre une activité de transit de produits minéraux. Compte tenu de la superficie occupée (supérieure à 5 000 m ²) et d'après les éléments en possession de l'inspection des installations classées, l'exploitant des parcelles ne bénéficie pas de la déclaration requise pour exercer l'activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Ce fait constitue donc une non-conformité au code de l'environnement et une infraction par rapport aux dispositions du code de l'environnement.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant des parcelles de régulariser sa situation administrative en déclarant son activité à la Préfecture sous 3 mois conformément aux dispositions du code de l'environnement. Dans le cas contraire, l'exploitant procède à la cessation d'activité de son installation illégale sous 3 mois, incluant notamment l'évacuation des déchets vers des filières de traitement régulièrement autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois